



Arrêt

n° 33 951 du 10 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2009 par X qui se déclare de nationalité équatorienne, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, tendant à l'annulation et à la suspension de «l'ordre de quitter le territoire notifié le 27 avril 2009».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA MA MWAKA loco Me D. ALAMAT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} mai 2002 en compagnie de son époux.

1.2. Par un courrier daté du 14 octobre 2003, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 30 août 2007 par la partie défenderesse. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil de céans, lequel a été rejeté par un arrêt n° 17.789 du 30 septembre 2008.

1.3. Le 11 juillet 2006, la requérante a introduit une demande d'établissement en sa qualité d'ascendante à charge de son fils mineur belge.

Le 7 décembre 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, contre laquelle la requérante a introduit une demande en révision en date du 2 janvier 2007.

Par un courrier daté du 28 janvier 2008, la requérante a été informée par la partie défenderesse de la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en application de l'article 230, §1, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

1.4. Le 13 octobre 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, lui notifié le 27 avril 2009. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF(S) DE LA DECISION :*

Article 7, al.1^{er}, 2°: demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : en effet, la demande en révision introduite le 02/01/2007 est devenue sans objet. Elle n'a pas été convertie en requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers dans les 30 jours de la notification, en date du 07/02/2008, de la communication prévue à l'article 230 de la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Par ailleurs, en date du 30/08/2007, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980 a été déclarée irrecevable. ».

2. Remarques préalables

2.1. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 16 octobre 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 6 mai 2009.

2.2. Le Conseil constate que le présent recours est irrecevable en tant qu'il est introduit par la requérante au nom de ses deux enfants, ces derniers n'étant pas les destinataires de la décision querellée.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un **moyen unique** de « la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du défaut de prudence de la part de l'administration ; du défaut de motivation ; de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 3 du protocole n°4 additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

3.1.1. Dans une *première branche*, la requérante soutient qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raison humanitaire fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'auteur d'enfant belge, en date du 20 avril 2009 et rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat impose à la partie défenderesse de réserver suite à toute demande d'autorisation de séjour avant d'adopter une mesure d'éloignement.

Elle ajoute qu'en date du 26 mars 2009, « des instructions ont été donné (sic) afin de considérer que l'auteur d'un enfant mineur belge, qui mène une vie familiale réelle et effective avec son enfant se trouve dans une situation humanitaire urgente et peut obtenir un titre de séjour » en manière telle qu'un ordre de quitter le territoire ne pouvait lui être délivré, à tout le moins « sans exposer la raison pour laquelle ces instructions ne devraient pas lui être appliquée (sic) ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante estime que la décision entreprise est contraire au droit au respect de sa vie privée et familiale et de ses enfants et « que la disproportion de l'ingérence

dans [sa] vie privée et familiale résulte de différents facteurs qu'il faut apprécier globalement, conjointement : la longueur du séjour, la très bonne intégration des parents (apprentissage des deux langues nationales, volonté de travailler, réseau d'amis et de connaissance (sic)), la nationalité belge des enfants, leur scolarité, la situation prévalant en Equateur, les dispositions des conventions internationales directement applicables ou pas (Convention européenne des Droits de l'Homme et son Protocole n°4, Convention de New York sur les droits de l'enfant), l'accord du gouvernement, les instructions du 26 mars 2009 ».

Elle précise que l'intérêt supérieur de ses enfants est de vivre dans leur pays où ils disposent d'un ensemble de droits qui sont inaccessibles en Equateur pour des raisons économiques ou politiques et se réfère à l'arrêt « Chen » de la Cour de Justice des Communautés Européennes qui « expose que la possibilité pour un parent d'accompagner son enfant mineur est nécessaire pour que l'enfant puisse exercer son droit au séjour et, par voie de conséquence, ses droits civils, économiques et sociaux ».

Enfin, elle soutient qu'afin d'apprécier la proportionnalité de l'ingérence dans sa vie privée et familiale, il convient de prendre en considération l'accord de gouvernement du mois de mars 2008 qui prévoit la possibilité d'introduire depuis la Belgique une demande d'autorisation de séjour et l'octroi de cette autorisation dans certaines circonstances ainsi que les instructions du 26 mars 2009 relatives à l'application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 qui exposent que l'étranger, auteur d'un enfant mineur belge, qui mène une vie familiale réelle et effective avec son enfant se trouve dans une situation humanitaire urgente et peut obtenir un titre de séjour.

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que le dossier administratif ne comporte aucune trace de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi par la requérante comme elle le prétend en date du 20 avril 2009, cette demande étant annexée pour la première fois à la présente requête introductive d'instance. Cette demande est par ailleurs accompagnée d'une copie d'un récépissé de dépôt d'un envoi recommandé national portant la date du 21 avril 2009 et adressé au Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles.

Le Conseil relève que ce récépissé ne permet nullement de déterminer la teneur de l'envoi et dès lors, de prouver qu'il s'agit effectivement de l'envoi de la demande d'autorisation de séjour précitée. Qui plus est, il ne permet pas davantage de prouver sa réception par son destinataire, la requérante ayant pris le risque d'utiliser la voie de l'envoi par recommandé simple et non celle de l'envoi par recommandé avec accusé de réception. Enfin, à supposer même que cette demande d'autorisation de séjour ait été introduite en date du 20 avril 2009, elle l'aurait été bien postérieurement à la décision querellée laquelle a été prise le 13 octobre 2008.

Au vu de ce qui précède, il appert clairement que la partie défenderesse n'avait pas connaissance, au moment où elle a délivré à la requérante l'ordre de quitter le territoire attaqué, de l'introduction, par cette dernière, d'une demande d'autorisation de séjour.

Or, le Conseil rappelle que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, en manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte cette demande d'autorisation de séjour précitée, à défaut de l'avoir soumise à son appréciation.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, comme des circonstances dont la requérante fait état pour justifier la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquelles ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'il appartient à la requérante de les faire valoir au travers d'une demande d'autorisation de séjour.

Par conséquent, la deuxième branche du moyen n'est pas davantage fondée.

4.3. Au regard de ce qui précède il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.